

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 JUIN 2017

01/ Décision modificative n° 1 – Budget Commune – Exercice 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-045 en date du 7 Avril 2017 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2017,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget de la Commune de l'exercice 2017.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Adopte la décision modificative n° 1 du budget de la Commune de l'exercice 2017, telle qu'énoncée en annexe.*

02/ Décision modificative n° 2 – Budget du service de l'Eau – Exercice 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-046 en date du 7 Avril 2016 portant vote du budget primitif du service de l'Eau afférent à l'exercice 2017,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget du service de l'Eau de l'exercice 2017.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Adopte la décision modificative n° 1 du budget du Service de l'Eau de l'exercice 2017, telle que ci-après énoncée en annexe :*

03/ Dégrèvement service de l'Eau et de l'Assainissement.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2224-12-4 III bis,

Vu le règlement du service de l'eau ;

Considérant que la Commune doit procéder au dégrèvement de factures d'eau de certains usagers eu égard notamment à des fuites d'eau, erreur de relève et annulation suite à non clôture du compteur.

Considérant que lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonnée dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa de l'article L 2224-12-4 III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Autorise les dégrèvements du service de l'Eau et de l'Assainissement tels qu'annexés à la présente, pour un montant total de 924.16 €, selon la ventilation suivante :*
 - *Service de l'Eau : 801.20 €*
 - *Service de l'Assainissement : 122.96 €*
- *Autorise le Maire à signer tout document utile à l'exécution des dégrèvements susvisés.*

04/ Prescription de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de Montauroux a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2017.

Monsieur le Maire informe que le PLU est opposable depuis le courant du mois d'avril 2017 et est consultable en mairie et sur le site Internet de la Commune. Grâce à sa mise en application, le territoire communal est administré par un document d'urbanisme à jour de la réglementation d'urbanisation, mettant en œuvre les engagements municipaux en matière de développement économique et durable, de protection de la biodiversité, des paysages, et de réalisation d'une politique publique de l'habitat en faveur de l'accès au logement et de la mixité sociale.

Monsieur le Maire informe que cette première version du PLU va faire l'objet dans les prochains mois d'évolutions mineures pour améliorer la gestion du droit des sols et apporter des réponses favorables à certains administrés dont les propriétés sont couvertes par des servitudes de protection qui méritent d'être précisées.

C'est dans ce cadre que Monsieur le Maire propose de prescrire une Révision Allégée du Plan Local d'Urbanisme en vigueur afin de procéder à des évolutions ponctuelles, et des améliorations de rédaction du règlement, à partir d'une procédure dite simplifiée, ne remettant pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Monsieur le Maire expose en premier lieu la demande des services de l'Etat qui ont fait part de certaines remarques concernant l'argumentation du rapport de présentation justifiant des limites de zones et des choix en matière de droit des sols et que des compléments seront apportés, notamment en matière de respect des normes prenant en compte le risque d'incendies de forêt.

Qu'une société immobilière souhaitait réaliser sur le site de la Colle Noire un Site de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée au sein de la zone naturelle actuelle.

La demande de la SCI Alexander, sise au lieu dit La Colle Noire - Chemin du Magnanon à Montauroux (Var) consiste à obtenir une autorisation administrative de construction en zone naturelle en vue :

- de la réalisation de niveaux de construction supérieurs à la hauteur admise en zone naturelle
 - de l'augmentation de la surface de plancher admise supérieure à ce que permet actuellement les 9 articles de la zone N
 - de la réalisation d'un aménagement paysager de qualité mettant en valeur les abords du lac de Saint Cassien
- Ce nouveau STECAL devra néanmoins faire l'objet d'un examen précis avec les représentants de l'Etat et la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Var.

A cette suite, Monsieur le Maire informe des autres évolutions, plus ponctuelles, concernant à la fois le zonage et le règlement :

- La reconnaissance comme zone urbaine économique et commerciale constituée des parcelles directement à l'Ouest de la zone UEz du Plan Occidental, et la mise à jour de l'Orientement d'Aménagement et de Programmation associée.
 - A la demande de la Chambre d'Agriculture, la reconnaissance en zone agricole d'une activité équestre, classée en zone naturelle dans le PLU en vigueur au droit de la Camiole dans le bas de la zone de Fondurane.
 - Des réductions limitées des Espaces Verts Protégés sur des surfaces restreintes permettant à des pétitionnaires de déposer des autorisations d'urbanisme.
 - Une correction des délimitations de la trame verte ripisylve au droit de la nouvelle installation de valorisation du tri des déchets et de la station d'épuration, à actualiser en fonction de l'aménagement achevé en 2016.
 - La réintégration en zone UBa de la Barrière d'une parcelle placée par erreur en zone N.
 - Le reclassement en zone UCc à moindre densité du secteur des Claveaux afin d'adapter la densité des droits à construire à l'état réel du niveau d'équipements des viabilités.
 - L'élargissement du rond-point du centre commercial Leclerc par la constitution d'un emplacement réservé.
- 3 corrections d'erreurs typographiques décelées depuis l'instruction du droit des sols que sont :
- Une entité foncière en enclave dans la zone 1AUh déjà couverte par l'OAP de la Barrière.
 - Plusieurs parcelles en zone N le long de la route d'accès au village.
 - Une zone N indicée comme zone de risque de mouvements de terrain alors que la carte des risques n'en fait pas mention.

A ces évolutions, Monsieur le Maire ajoute des modifications de formulation du règlement d'urbanisme mineures (hauteur des murs bahuts et conditions d'implantation des annexes et des piscines en zone UJ).

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Entendu l'intérêt de la demande des services de l'Etat qui ont fait part de certaines remarques concernant l'argumentation du rapport de présentation justifiant des limites de zones et des choix en matière de droit des sols et que des compléments seront apportés, notamment en matière de respect des normes prenant en compte le risque d'incendies de forêt,

Entendu l'intérêt de procéder à une Révision Allégée pour mettre en œuvre un Site de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée dans le quartier de la Colle Noire

Entendu l'intérêt de procéder à l'évolution des documents graphiques pour l'agrandissement de la zone urbaine commerciale du Plan, la reconnaissance d'une entité agricole, la réduction limitée d'Espaces Verts Protégés, l'actualisation de la ripisylve au droit du quai de transfert et de la station d'épuration, la réintégration en zone UBa de la Barrière d'une parcelle placée par erreur en zone N, le reclassement en zone UCC du secteur des Claveaux, l'élargissement du rond-point du centre commercial Leclerc par la constitution d'un emplacement réservé et la correction de 3 erreurs typographiques

Entendu la nécessité de reformuler certains points du règlement d'urbanisme et du rapport de présentation,

Considérant que la Révision Allégée doit s'accompagner d'une concertation publique servant à informer et prendre connaissance des avis de la population, il est proposé pour se faire :

- De mettre à disposition le dossier de projet de Révision Allégée en mairie du village pour une durée d'au moins 15 jours avec un registre d'observation à disposition
- De mettre à disposition sur le site Internet de la Commune le projet de Révision Allégée pour la même durée avec une adresse mail de contact pour déposer ses requêtes
- D'informer le public au préalable de cette mise à disposition par une annonce publiée dans le journal Var Matin
- De tirer le bilan de la concertation au moment de l'Arrêt de la Révision du Plan Local d'Urbanisme

Entendu Monsieur le Maire,

Entendu les motifs de la Révision Allégée,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L151-34 et suivants

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins une contre (Mme FABRE Joëlle).

Décide :

- *D'engager une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L 151-34 du Code de l'Urbanisme.*
- *D'approuver les objectifs ci-dessus exposés.*
- *D'approuver les modalités de la concertation telles que décrites ci-dessus et d'organiser la concertation prévue à l'article L 103-2 à L103-6 du Code de l'Urbanisme.*

Et :

- *Dit qu'avant l'Arrêt du PLU, le projet de Révision Allégée sera transmis aux Personnes Publiques pour être débattu au sein d'une réunion dite d'examen conjoint.*
- *Dit qu'à l'issue de la phase préalable de concertation Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera.*
- *Dit que la présente délibération sera, conformément au Code de l'Urbanisme, notifiée en lettre RAR par Monsieur le Maire aux personnes publiques associées à cette révision allégée.*
- *Dit que la présente délibération sera :*
 - ✓ *Transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité*
 - ✓ *Affichée en Mairie pendant un mois (avec certificat d'affichage de Monsieur le Maire).*
 - ✓ *Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.*

05/ Cession d'une parcelle de terrain (lot A parcelle section B n° 228) – Chemin des Messugues.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-13, L 2121-12 et L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3211-4;

Vu le Code Civil ;

Considérant que la Commune entend céder une parcelle de terrain constitutive du lot A de la parcelle cadastrée section B n° 228 d'une superficie de 3 160 m² ;

Considérant que M Joaquim SIMOES et Mme Christine SIMOES née ROUBERT ont proposé d'acquérir ledit bien au prix de 109 000 € hors frais d'agence en sus à leur charge ;

Vu l'avis de France domaine en date du 26 avril 2017 ;

Considérant que cette parcelle, située dans un vallon, est de forme rectangulaire, en pente et en nature de bois et taillis ;

Considérant les prix du marché immobilier actuel sur le territoire de la Commune ;

Le Conseil municipal est appelé à :

- Approuver la cession dudit bien selon les conditions et caractéristiques suivantes :

Propriétaire actuel	Propriétaire futur	Désignation cadastrale	Superficie (m2)	Prix (hors frais d'agence à la charge de l'acheteur)
Commune de MONTAUROUX	M Joaquim SIMOES et Mme Christine SIMOES née ROUBERT	Section B n° 228p Lot A	3 160	109 000 €

- Autoriser le Maire à signer l'acte de vente authentique en l'espèce et autres pièces afférentes.

06/ Cession de parcelle de terrain. (G n° 1251). Quartier Biançon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-13, L 2121-12 et L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3211-4 ;

Vu le Code Civil ;

Considérant que la Commune entend céder une partie (1 000 m²) d'une parcelle de terrain cadastrée section G n° 1 251 d'une superficie de 3 600 m² ;

Considérant que la Société du Canal de Provence a proposé d'acquérir ledit bien au prix de 945 € ;

Vu l'avis de France domaine en date du 23 Février 2017 ;

Considérant que cette parcelle est située à l'extérieur du village de Montauroux, au lieudit Biançon. Le Tènement est de forme triangulaire en nature de bois et taillis et accueille un ouvrage technique. Bordée au Sud par un plan d'eau.

Considérant les prix du marché immobilier actuel sur le territoire de la Commune ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Approuve la cession dudit bien selon les conditions et caractéristiques suivantes :

Propriétaire actuel	Propriétaire futur	Désignation cadastrale	Superficie (m2)	Prix
Commune de MONTAUROUX	Société Canal de Provence	Commune de Montauroux Section G N° 1 251p	1 000	945 €

- Autorise le Maire à signer l'acte de vente authentique en l'espèce et autres pièces afférentes.

07/ Cession de parcelles de terrain (E n° 332 et 334). Quartier les Oures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-13, L 2121-12 et L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3211-4 ;

Vu le Code Civil ;

Considérant que la Commune entend céder une partie des deux parcelles de terrain (3 600 m²) cadastrées section E n° 332 et 334 d'une superficie totale de 273 513 m² ;

Considérant que la Société du Canal de Provence a proposé d'acquérir ledit bien au prix de 3 410 € ;

Vu l'avis de France domaine en date du 23 Février 2017 ;

Considérant que ces parcelles sont situées à l'extérieur du village des Adrets de l'Estérel au lieu-dit les Oures, elles forment un tènement rectangulaire allongé en nature de bois et taillis et accueille sur la parcelle E n° 332, un ouvrage technique. Bordé à l'Est par une rivière, le tènement est traversé par un chemin départemental ;

Considérant les prix du marché immobilier actuel sur le territoire de la Commune ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Approuve la cession dudit bien selon les conditions et caractéristiques suivantes :

Propriétaire actuel	Propriétaire futur	Désignation cadastrale	Superficie (m2)	Prix
Commune de MONTAOUROUX	Société Canal de Provence	Commune des Adrets de l'Estérel Section E n° 332p n° 334p	2 100 1 500	3 410 €

- Autorise le Maire à signer l'acte de vente authentique en l'espèce et autres pièces afférentes.

08/ Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement. Exercice 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-5, D 2224-1, D 2224-5, L 1411-3 et annexes V et VI,

Vu la loi n° 2010-788 de 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 2007-675 du 02 mai 2007,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 (article 98),

Le Maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil municipal sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L 1411-13.

Considérant que la Commune exerce ses propres compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, un rapport unique peut être présenté.

Considérant que les services de l'eau et de l'assainissement, en ce qui concerne le Quartier des Estérêts du Lac, ont été délégués (délégation de service public) à la Société TEC (VEOLIA).

Les dispositions susvisées s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le rapport est mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les 15 jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal ou son adoption par celui-ci. Le public est avisé par le Maire de cette mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie, et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Emet un avis favorable sur le rapport annuel de l'exercice 2016 relatif au prix et à la qualité du service de l'eau et de l'assainissement tel qu'annexé à la présente.
- Dit que le rapport est mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les 15 jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal ou son adoption par celui-ci. Le public est avisé par le Maire de cette mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie, et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

09/ Règlement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité pour la collectivité de détenir un règlement s'appliquant à l'ensemble du personnel précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

Considérant que le règlement intérieur a pour ambition de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

1. D'obligations et de droits
2. D'organisation du temps de travail (horaires, congés, etc)
3. D'accès à la structure
4. D'usage du matériel de la collectivité
5. D'harcèlement
6. D'hygiène et de sécurité

Vu les avis du Comité Technique,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Adopte le règlement intérieur du personnel annexé à la présente.
- Dit que le règlement intérieur des services pourra être amendé après avis du Comité Technique.
- Donne tout pouvoir au Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

10/ Création d'emplois.

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer deux emplois permanents à temps complet Le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1^{er} Août 2017 ;

Catégorie	Grade	Fonctions	Temps de travail hebdomadaire
C	Adjoint administratif	Agent de comptabilité	35 heures
C	Adjoint technique	Agent d'entretien et de restauration scolaire	35 heures

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Approuve la création des emplois suivants :

Catégorie	Grade	Fonctions	Temps de travail hebdomadaire
C	Adjoint administratif	Agent de comptabilité	35 heures
C	Adjoint technique	Agent d'entretien et de restauration scolaire	35 heures

- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.
- Modifie en conséquence le tableau des effectifs.

11/ Modalités de commercialisation des lots n° 11,12 et 14 « Lotissement les Près de Narbonne ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 442-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 271-1 et L 272-2 ,

Vu le Code Civil ;

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 256 B, 257, 268 et 271,

Vu la délibération n° 2013/001 en date du 10 janvier 2013 portant acquisition par voie de préemption des parcelles cadastrées section I n° 1435 et 1436,

Vu la délibération n° 2014/070 du Conseil Municipal du 4 juin 2014 portant création d'un budget annexe du lotissement « les Près de Narbonne ».

Vu la délibération n° 2015/043 du Conseil Municipal en date du 8 avril 2015 portant vote du budget primitif du lotissement « les Près de Narbonne ».

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14 et notamment les annexes 21 et 22 ;

Vu la délibération n° 2015-111 du conseil municipal en date du 2 décembre 2015 portant cession des parcelles et études au budget annexe du lotissement « les prés de Narbonne » ;

En application de la réglementation, le choix de l'acquéreur des différents lots est libre, sous réserve de respecter l'intérêt général de la Commune et l'article 432-12 du Code Pénal qui interdit aux élus d'acquérir des biens publics. De même, l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales encadre la capacité d'aliéner les biens du domaine privé de la Commune.

Vu la délibération du conseil municipal N° 2016-061 en date du 27 mai 2016 portant détermination du prix de vente et modalités de commercialisation des lots ;

Considérant que les prix de vente des lots ont été défini par délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2016 ;

Considérant que suite aux modalités de commercialisation définies selon les dispositions mentionnées dans la délibération susvisée, des désistements d'acquéreurs potentiels préalablement tirés au sort ont eu lieu et ne permettent plus de procéder à l'attribution des derniers lots selon la méthode initialement fixée.

Considérant que les derniers lots à céder du lotissement communal « les près de Narbonne » sont les lots suivants :

- Lot N° 04
- Lot N° 11
- Lot N° 12
- Lot N° 14

Les modalités de commercialisation de ces lots seront désormais les suivantes :

- *Vente directe par la Commune après publicité ;*
- *Vente par une agence immobilière.*

Les critères de sélection cumulatifs seront inchangés à savoir :

- ✓ Candidat ne disposant pas d'une résidence principale.
- ✓ Candidat résidant où exerçant une activité sur la Commune.

Par ailleurs, afin de lutter contre les éventuelles manœuvres spéculatives immobilières, les ventes de lots seront également conditionnées par l'engagement des acquéreurs à ne pas revendre le bien acquis en l'espèce, avant une durée de cinq ans, à l'exception de situations personnelles particulières (décès d'un des acquéreurs ou conjoint, divorce, mutation professionnelle en dehors du territoire de la Commune, maladie grave, réalisation d'une saisie par procédure d'hypothèque engagée par un établissement bancaire).

Une publicité de la vente desdits lots pourra être mise en œuvre par des moyens ordinaires, tels que le site Internet et les panneaux d'affichage.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve les modalités de commercialisation et de sélection des candidats à l'accession à la propriété, telles que précitées concernant les derniers lots à céder, à savoir les lots n° 04, 11, 12 et 14 du lotissement « les Près de Narbonne ».*
- *Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ces ventes et notamment les éventuelles promesses de vente et acte de vente s'y rattachant par voie notariée.*

12/ Convention relative à l'exécution des transports scolaires par la régie communale entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Commune de Montauroux.

Vu l'article L 3111-9 du Code des Transports,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant qu'il convient d'approuver la convention relative à l'exécution des transports scolaires par la régie communale entre le Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Commune de Montauroux confiant l'organisation des transports scolaires à la Commune de Montauroux en régie.

La Région étant désormais compétente en matière d'organisation des services réguliers publics et notamment des transports scolaires,

La Commune de Montauroux est transporteur pour le compte de la Région et autorité organisatrice de second rang.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve les termes de la convention telle qu'annexée à la présente.*
- *Autorise le Maire à signer la convention relative à l'exécution des transports scolaires par la régie communale.*

Questions diverses :

N° 1 : Approbation de la convention de mise à disposition de service entre le SIVU stations d'épuration Callian Montauroux (SECM) et la Commune de Montauroux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-4;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu la délibération n° 2017-06-001 du comité syndical en date du 7 juin 2017 portant approbation de la convention de mise à disposition de service entre la Commune de Montauroux et le SIVU Stations d'épuration Callian Montauroux ;

Considérant que le fonctionnement normal de l'administration du SIVU Station d'épuration Callian Montauroux nécessite la mise à disposition des agents de certains services relevant des communes de Montauroux, à savoir :

Services communales	Nombre d'heures/mois
Ressources humaines	4
Service finances (recettes)	2
Service finances (dépenses)	12

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition prévue à l'article 2.

L'arrêté indique le ou les organismes auprès desquels le fonctionnaire accomplit son service et la quotité du temps de travail qu'il effectue au sein de chacun d'eux.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public administratif gestionnaire en est informée préalablement.

La convention de mise à disposition conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

L'organisme d'accueil rembourse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6, dans les conditions qui y sont prévues. En cas de pluralité d'organismes d'accueil, ce remboursement est effectué au prorata de la quotité de travail dans chaque organisme.

Les modalités de remboursement de la charge de rémunération par le ou les organismes d'accueil sont précisées par la convention de mise à disposition. S'il est fait application de la dérogation prévue à la seconde phrase du II de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984, l'étendue et la durée de cette dérogation sont précisées dans la convention, conformément à une décision prise par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement gestionnaire.

La durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant. Elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

L'administration ou l'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis par les 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 des fonctionnaires mis à disposition et en informe l'administration d'origine. En cas de pluralité des collectivités, établissements ou organismes d'accueil, l'administration d'origine prend les décisions relatives aux congés précités après accord des administrations ou organismes d'accueil. En cas de désaccord de ces administrations ou organismes d'accueil, l'administration d'origine fait sienne la décision de l'administration ou de l'organisme d'accueil qui emploie le plus longtemps le fonctionnaire en cause. Si deux ou plusieurs administrations ou organismes d'accueil emploient ledit fonctionnaire pour une durée identique, la décision de l'administration d'origine s'impose aux administrations ou organismes d'accueil.

Toutefois, si le fonctionnaire est mis à disposition pour une quotité de travail égale ou inférieure au mi-temps, les décisions mentionnées à l'alinéa précédent reviennent à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine de l'agent.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration ou l'organisme d'accueil.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve la convention de mise à disposition de service entre la Commune de Montauroux et le SIVU Stations d'épuration Callian Montauroux ;*
- *Autorise le maire à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente.*

N° 2 : Création emploi vacataire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tableau des effectifs des services de la commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Considérant qu'il convient d'assurer des prestations liées à l'accueil du public de manière discontinue et non permanente, pour faire face aux besoins de la collectivité dans ce domaine,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- Approuve la création d'un emploi de vacataire selon les caractéristiques suivantes :

Type de vacation	Rémunération (brut)
Administration – Accueil du public	17 €/heure

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.
- Autorise le Maire à signer le contrat de travail en l'espèce.

N° 3 : Cession d'une parcelle de terrain. (Lot B section B n° 228) – Chemin des Messugues.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-13, L 2121-12 et L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3211-4;

Vu le Code Civil ;

Considérant que la Commune entend céder une parcelle de terrain constitutive du lot B de la parcelle cadastrée section B n° 228 d'une superficie de 3 023 m² ;

Considérant que M. BARTUCCIO Vincenzo et Mme BUSSETTA Elodie ont proposé d'acquérir ledit bien au prix de 80 000 € hors frais d'agence en sus à leur charge ;

Vu l'avis de France domaine en date du 26 avril 2017 ;

Considérant que cette parcelle, située dans un vallon, est de forme rectangulaire, en pente et en nature de bois et taillis ;

Considérant les prix du marché immobilier actuel sur le territoire de la Commune ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve la cession dudit bien selon les conditions et caractéristiques*

<i>Propriétaire actuel</i>	<i>Propriétaires futurs</i>	<i>Désignation cadastrale</i>	<i>Superficie (m2)</i>	<i>Prix (hors frais d'agence à la charge de l'acheteur)</i>	<i>Frais d'agence</i>
<i>Commune de MONTAURoux</i>	<i>M. BARTUCCIO Vincenzo Mme BUSSETTA Elodie</i>	<i>Section B n° 228p</i>	<i>3 023</i>	<i>80 000 €</i>	<i>8 000 €</i>

- *Autorise le Maire à signer l'acte de vente authentique en l'espèce et pièces afférentes.*